

**PROCÈS-VERBAL DE LA CINQUANTE-TROISIÈME SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU BARREAU DU QUÉBEC POUR L'EXERCICE 2024-2025 TENUE DU 9 AU 14 MAI 2025 DE FAÇON VIRTUELLE**

---

Sont présents :

- M<sup>me</sup> la bâtonnière Catherine Claveau
- M<sup>e</sup> Marcel-Olivier Nadeau, vice-président
- M<sup>e</sup> Karine Beaudry
- M<sup>e</sup> Rémi Bourget
- M<sup>e</sup> Extra Junior Laguerre
- M<sup>e</sup> Caroline Gagnon
- M<sup>e</sup> Elhadji Madiara Niang
- M<sup>e</sup> Maxime Bernatchez
- M<sup>e</sup> Élisabeth Jutras
- M<sup>e</sup> Simon Tremblay
- M. Gérald Belley
- M. Pierre Delisle
- M<sup>me</sup> Nancy Potvin
- M<sup>me</sup> Diane Sicard-Guindon

Sont absents :

- M<sup>e</sup> Mylène Lemieux-Ayotte, vice-présidente
- M<sup>e</sup> Régis Boisvert

Secrétaire de la séance :

- M<sup>e</sup> André-Philippe Mallette
- 

**1. MOT DE BIENVENUE**

---

Inf : Aucun mot de bienvenue, car il s'agit d'une séance virtuelle.

**1.1 ORDRE DU JOUR**

---

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de l'ordre du jour.

## 2. DOSSIERS STRATÉGIQUES

---

Inf : Il n'y a pas de dossier à traiter pour cette séance du Conseil d'administration.

## 3. POSITIONNEMENT ET LEADERSHIP

---

Inf : Il n'y a pas de dossier à traiter pour cette séance du Conseil d'administration.

## 4. GOUVERNANCE

---

Inf : Il n'y a pas de dossier à traiter pour cette séance du Conseil d'administration.

## 5. PROTECTION DU PUBLIC

---

### 5.1 DEMANDES DE DÉLIVRANCE DE PERMIS

---

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise et sont d'accord avec les demandes.

#### 5.1.1 DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS EN VERTU DE L'ARRANGEMENT DE RECONNAISSANCE MUTUELLE ENTRE LE BARREAU DU QUÉBEC ET LE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX À [REDACTED]

---

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]  
[REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier de l'arrangement de reconnaissance des qualifications professionnelles conclu entre le Conseil national des Barreaux et le Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a, le 30 avril 2025, fait l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat tel que prescrit par le Règlement sur la délivrance d'un permis du Barreau du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par le Barreau du Québec en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles;

CONSIDÉRANT la recommandation motivée du jury à l'effet que [REDACTED] a réussi l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat du Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT la demande de délivrance d'un permis de [REDACTED] et des documents qui l'accompagnent;

CONSIDÉRANT que le Comité d'accès à la profession du Barreau du Québec ne s'est pas encore prononcé sur l'admissibilité à l'inscription au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec de [REDACTED]

DE DÉCIDER que [REDACTED] a réussi l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat du Barreau du Québec;

DE SUSPENDRE la délivrance du permis d'exercice de [REDACTED] jusqu'à ce que le Comité d'accès à la profession se soit prononcé sur son admissibilité à l'inscription au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec.

**5.1.2 DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS EN VERTU DE L'ARRANGEMENT DE RECONNAISSANCE MUTUELLE ENTRE LE BARREAU DU QUÉBEC ET LE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX À [REDACTED]**

---

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier de l'arrangement de reconnaissance des qualifications professionnelles conclu entre le Conseil national des Barreaux et le Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a, le 28 avril 2025, fait l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat tel que prescrit par le Règlement sur la délivrance d'un permis du Barreau du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par le Barreau du Québec en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles;

CONSIDÉRANT la recommandation motivée du jury à l'effet que [REDACTED] a réussi l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat du Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT la demande de délivrance d'un permis de [REDACTED] et des documents qui l'accompagnent;

CONSIDÉRANT que le Comité d'accès à la profession du Barreau du Québec ne s'est pas encore prononcé sur l'admissibilité à l'inscription au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec de [REDACTED]

DE DÉCIDER que [REDACTED] a réussi l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat du Barreau du Québec;

**DE SUSPENDRE la délivrance du permis d'exercice de [REDACTED]  
[REDACTED] jusqu'à ce que le Comité d'accès à la profession se soit prononcé sur  
son admissibilité à l'inscription au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec.**

**5.1.3 DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS EN VERTU DE L'ARRANGEMENT  
DE RECONNAISSANCE MUTUELLE ENTRE LE BARREAU DU QUÉBEC ET  
LE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX À [REDACTED]**

---

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

**CONSIDÉRANT que [REDACTED]  
[REDACTED]**

**CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier de l'arrangement de  
reconnaissance des qualifications professionnelles conclu entre le Conseil  
national des Barreaux et le Barreau du Québec;**

**CONSIDÉRANT que [REDACTED] a, le 30 avril 2025, fait l'examen de  
contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie  
de l'avocat tel que prescrit par le Règlement sur la délivrance d'un permis  
du Barreau du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par le  
Barreau du Québec en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en  
matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles;**

**CONSIDÉRANT la recommandation motivée du jury à l'effet que [REDACTED]  
[REDACTED] n'a pas réussi l'examen de contrôle des connaissances portant sur  
la réglementation et la déontologie de l'avocat du Barreau du Québec;**

**DE DÉCIDER que [REDACTED] a échoué à l'examen de contrôle des  
connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat du  
Barreau du Québec.**

**5.1.4 DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS EN VERTU DE L'ARRANGEMENT  
DE RECONNAISSANCE MUTUELLE ENTRE LE BARREAU DU QUÉBEC ET  
LE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX À [REDACTED]**

---

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

**CONSIDÉRANT que [REDACTED]  
[REDACTED]**

**CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier de l'arrangement de  
reconnaissance des qualifications professionnelles conclu entre le Conseil  
national des Barreaux et le Barreau du Québec;**

**CONSIDÉRANT que [REDACTED] a, le 28 avril 2025, fait l'examen de  
contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie  
de l'avocat tel que prescrit par le Règlement sur la délivrance d'un permis  
du Barreau du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par le**

Barreau du Québec en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles;

CONSIDÉRANT la recommandation motivée du jury à l'effet que [REDACTED] a réussi l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat du Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT la demande de délivrance d'un permis de [REDACTED] et des documents qui l'accompagnent;

CONSIDÉRANT que le Comité d'accès à la profession du Barreau du Québec ne s'est pas encore prononcé sur l'admissibilité à l'inscription au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec de [REDACTED]

DE DÉCIDER que [REDACTED] a réussi l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat du Barreau du Québec;

DE SUSPENDRE la délivrance du permis d'exercice de [REDACTED] jusqu'à ce que le Comité d'accès à la profession se soit prononcé sur son admissibilité à l'inscription au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec.

#### 5.1.5 DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS EN VERTU DE L'ARRANGEMENT DE RECONNAISSANCE MUTUELLE ENTRE LE BARREAU DU QUÉBEC ET LE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX À [REDACTED]

---

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier de l'arrangement de reconnaissance des qualifications professionnelles conclu entre le Conseil national des Barreaux et le Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a, le 30 avril 2025, fait l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat tel que prescrit par le Règlement sur la délivrance d'un permis du Barreau du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par le Barreau du Québec en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles;

CONSIDÉRANT la recommandation motivée du jury à l'effet que [REDACTED] n'a pas réussi l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat du Barreau du Québec;

DE DÉCIDER que [REDACTED] a échoué à l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat du Barreau du Québec.

**5.1.6 DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS EN VERTU DE L'ARRANGEMENT  
DE RECONNAISSANCE MUTUELLE ENTRE LE BARREAU DU QUÉBEC ET  
LE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX À [REDACTED]**

---

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

**CONSIDÉRANT que [REDACTED]**

[REDACTED]

**CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier de l'arrangement de reconnaissance des qualifications professionnelles conclu entre le Conseil national des Barreaux et le Barreau du Québec;**

**CONSIDÉRANT que [REDACTED] a, le 30 avril 2025, fait l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat tel que prescrit par le Règlement sur la délivrance d'un permis du Barreau du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par le Barreau du Québec en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles;**

**CONSIDÉRANT la recommandation motivée du jury à l'effet que [REDACTED] a réussi l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat du Barreau du Québec;**

**CONSIDÉRANT la demande de délivrance d'un permis de [REDACTED] et des documents qui l'accompagnent;**

**CONSIDÉRANT que le Comité d'accès à la profession du Barreau du Québec déclare [REDACTED] admissible à l'inscription au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec le 16 décembre 2024;**

**DE DÉCIDER que [REDACTED] a réussi l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat du Barreau du Québec;**

**DE MODIFIER au Tableau de l'Ordre le statut de [REDACTED]**

**DE DÉLIVRER un permis d'exercice sans restriction en vertu de l'Arrangement de reconnaissance mutuelle entre le Barreau du Québec et le Conseil national des barreaux à [REDACTED]**

**5.1.7 DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS EN VERTU DE L'ARRANGEMENT DE RECONNAISSANCE MUTUELLE ENTRE LE BARREAU DU QUÉBEC ET LE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX À [REDACTED]**

---

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

**CONSIDÉRANT que [REDACTED]**

**CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier de l'arrangement de reconnaissance des qualifications professionnelles conclu entre le Conseil national des Barreaux et le Barreau du Québec;**

**CONSIDÉRANT que [REDACTED] a, le 29 avril 2025, fait l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat tel que prescrit par le Règlement sur la délivrance d'un permis du Barreau du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par le Barreau du Québec en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles;**

**CONSIDÉRANT la recommandation motivée du jury à l'effet que [REDACTED] a réussi l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat du Barreau du Québec;**

**CONSIDÉRANT la demande de délivrance d'un permis de [REDACTED] et des documents qui l'accompagnent;**

**CONSIDÉRANT que le Comité d'accès à la profession du Barreau du Québec ne s'est pas encore prononcé sur l'admissibilité à l'inscription au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec de [REDACTED]**

**DE DÉCIDER que [REDACTED] a réussi l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat du Barreau du Québec;**

**DE SUSPENDRE la délivrance du permis d'exercice de [REDACTED] jusqu'à ce que le Comité d'accès à la profession se soit prononcé sur son admissibilité à l'inscription au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec.**

**5.1.8 DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS EN VERTU DE L'ARRANGEMENT DE RECONNAISSANCE MUTUELLE ENTRE LE BARREAU DU QUÉBEC ET LE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX À [REDACTED]**

---

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

**CONSIDÉRANT que [REDACTED]  
[REDACTED]**

**CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier de l'arrangement de reconnaissance des qualifications professionnelles conclu entre le Conseil national des Barreaux et le Barreau du Québec;**

**CONSIDÉRANT que [REDACTED] a, le 28 avril 2025, fait l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat tel que prescrit par le Règlement sur la délivrance d'un permis du Barreau du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par le Barreau du Québec en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles;**

**CONSIDÉRANT la recommandation motivée du jury à l'effet que [REDACTED]  
[REDACTED] a réussi l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat du Barreau du Québec;**

**CONSIDÉRANT la demande de délivrance d'un permis de [REDACTED]  
et des documents qui l'accompagnent;**

**CONSIDÉRANT que le Comité d'accès à la profession du Barreau du Québec ne s'est pas encore prononcé sur l'admissibilité à l'inscription au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec de [REDACTED]**

**DE DÉCIDER que [REDACTED] a réussi l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat du Barreau du Québec;**

**DE SUSPENDRE la délivrance du permis d'exercice de [REDACTED]  
jusqu'à ce que le Comité d'accès à la profession se soit prononcé sur son admissibilité à l'inscription au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec.**

**5.1.9 DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS EN VERTU DE L'ARRANGEMENT DE RECONNAISSANCE MUTUELLE ENTRE LE BARREAU DU QUÉBEC ET LE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX À [REDACTED]**

---

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

**CONSIDÉRANT que [REDACTED]  
[REDACTED]**

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier de l'arrangement de reconnaissance des qualifications professionnelles conclu entre le Conseil national des Barreaux et le Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a, le 28 avril 2025, fait l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat tel que prescrit par le Règlement sur la délivrance d'un permis du Barreau du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par le Barreau du Québec en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles;

CONSIDÉRANT la recommandation motivée du jury à l'effet que [REDACTED] a réussi l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat du Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT la demande de délivrance d'un permis de [REDACTED] et des documents qui l'accompagnent;

CONSIDÉRANT que le Comité d'accès à la profession du Barreau du Québec ne s'est pas encore prononcé sur l'admissibilité à l'inscription au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec de [REDACTED]

DE DÉCIDER que [REDACTED] a réussi l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat du Barreau du Québec;

DE SUSPENDRE la délivrance du permis d'exercice de [REDACTED] jusqu'à ce que le Comité d'accès à la profession se soit prononcé sur son admissibilité à l'inscription au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec.

#### 5.1.10 DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS EN VERTU DE L'ARRANGEMENT DE RECONNAISSANCE MUTUELLE ENTRE LE BARREAU DU QUÉBEC ET LE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX À [REDACTED]

---

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier de l'arrangement de reconnaissance des qualifications professionnelles conclu entre le Conseil national des Barreaux et le Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a, le 28 avril 2025, fait l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat tel que prescrit par le Règlement sur la délivrance d'un permis du Barreau du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par le Barreau du Québec en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles;

CONSIDÉRANT la recommandation motivée du jury à l'effet que [REDACTED] a réussi l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat du Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT la demande de délivrance d'un permis de [REDACTED] et des documents qui l'accompagnent;

CONSIDÉRANT que le Comité d'accès à la profession du Barreau du Québec ne s'est pas encore prononcé sur l'admissibilité à l'inscription au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec de [REDACTED]

DE DÉCIDER que [REDACTED] a réussi l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat du Barreau du Québec;

DE SUSPENDRE la délivrance du permis d'exercice de [REDACTED] jusqu'à ce que le Comité d'accès à la profession se soit prononcé sur son admissibilité à l'inscription au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec.

#### 5.1.11 DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS EN VERTU DE L'ARRANGEMENT DE RECONNAISSANCE MUTUELLE ENTRE LE BARREAU DU QUÉBEC ET LE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX À [REDACTED]

---

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier de l'arrangement de reconnaissance des qualifications professionnelles conclu entre le Conseil national des Barreaux et le Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a, le 29 avril 2025, fait l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat tel que prescrit par le Règlement sur la délivrance d'un permis du Barreau du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par le Barreau du Québec en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles;

CONSIDÉRANT la recommandation motivée du jury à l'effet que [REDACTED] n'a pas réussi l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat du Barreau du Québec;

DE DÉCIDER que [REDACTED] a échoué à l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat du Barreau du Québec.

5.1.12 DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS EN VERTU DE L'ARRANGEMENT DE RECONNAISSANCE MUTUELLE ENTRE LE BARREAU DU QUÉBEC ET LE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX À [REDACTED]

---

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier de l'arrangement de reconnaissance des qualifications professionnelles conclu entre le Conseil national des Barreaux et le Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a, le 28 avril 2025, fait l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat tel que prescrit par le Règlement sur la délivrance d'un permis du Barreau du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par le Barreau du Québec en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles;

CONSIDÉRANT la recommandation motivée du jury à l'effet que [REDACTED] a réussi l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat du Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT la demande de délivrance d'un permis de [REDACTED] et des documents qui l'accompagnent;

CONSIDÉRANT que le Comité d'accès à la profession du Barreau du Québec ne s'est pas encore prononcé sur l'admissibilité à l'inscription au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec de [REDACTED]

DE DÉCIDER que [REDACTED] a réussi l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat du Barreau du Québec;

DE SUSPENDRE la délivrance du permis d'exercice de [REDACTED] jusqu'à ce que le Comité d'accès à la profession se soit prononcé sur son admissibilité à l'inscription au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec.

**5.1.13 DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS EN VERTU DE L'ARRANGEMENT DE RECONNAISSANCE MUTUELLE ENTRE LE BARREAU DU QUÉBEC ET LE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX À [REDACTED]**

---

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

**CONSIDÉRANT que [REDACTED]  
[REDACTED]**

**CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier de l'arrangement de reconnaissance des qualifications professionnelles conclu entre le Conseil national des Barreaux et le Barreau du Québec;**

**CONSIDÉRANT que [REDACTED] a, le 29 avril 2025, fait l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat tel que prescrit par le Règlement sur la délivrance d'un permis du Barreau du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par le Barreau du Québec en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles;**

**CONSIDÉRANT la recommandation motivée du jury à l'effet que [REDACTED]  
[REDACTED] a réussi l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat du Barreau du Québec;**

**CONSIDÉRANT la demande de délivrance d'un permis de [REDACTED] et des documents qui l'accompagnent;**

**CONSIDÉRANT que le Comité d'accès à la profession du Barreau du Québec ne s'est pas encore prononcé sur l'admissibilité à l'inscription au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec de [REDACTED]**

**DE DÉCIDER que [REDACTED] a réussi l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat du Barreau du Québec;**

**DE SUSPENDRE la délivrance du permis d'exercice de [REDACTED] jusqu'à ce que le Comité d'accès à la profession se soit prononcé sur son admissibilité à l'inscription au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec.**

**5.1.14 DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS DE CONSEILLER JURIDIQUE ÉTRANGER À [REDACTED]**

---

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

**CONSIDÉRANT la demande de délivrance d'un permis de conseiller juridique étranger de [REDACTED]  
[REDACTED]**

CONSIDÉRANT la déclaration d'admissibilité du Comité d'accès à la profession du 27 juin 2024 déclarant de [REDACTED] admissible à la profession;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a réactivé son inscription à la Cour de cassation auprès de l'Ordre national des avocats de Tunisie;

DE DÉLIVRER un permis de conseiller juridique étranger à [REDACTED] aux conditions suivantes :

- Le titulaire doit faire suivre son nom du titre de « conseiller juridique étranger » ou des initiales « c.j.é. »;
- Le titulaire doit faire suivre son nom d'une mention de l'état où il est légalement autorisé à exercer la profession d'avocat;
- La possibilité de faire précéder son nom du préfixe « Me » ou « Mtre » sans pouvoir prendre verbalement ou autrement le titre d'avocat ou de procureur;
- Le titulaire peut donner des consultations et des avis d'ordre juridique portant sur le droit international public et sur le droit applicable dans l'état où il est légalement autorisé à exercer la profession d'avocat;

LE TOUT sujet au respect par [REDACTED] des devoirs et obligations imposés par le *Code des professions*, la *Loi sur le Barreau* et les Règlements adoptés en vertu de ce Code et de cette Loi à tous les membres du Barreau du Québec.

#### 5.1.15 DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS RESTRICTIF TEMPORAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE 42.1 DU CODE DES PROFESSIONS À [REDACTED]

---

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement d'un permis restrictif temporaire en vertu de l'article 42.1 du Code des professions, de [REDACTED]

[REDACTED]

CONSIDÉRANT les démarches entreprises par [REDACTED] afin de satisfaire aux exigences du Comité des équivalences;

DE RENOUVELER le permis restrictif temporaire en vertu de l'article 42.1 du *Code des professions* à [REDACTED], pour une période d'un an, soit jusqu'au 9 mai 2026, selon les mêmes conditions que celles stipulées dans la résolution 5.1.5 du 17 mai 2024.

**5.1.16 DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS RESTRICTIF TEMPORAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE 42.1 DU CODE DES PROFESSIONS À [REDACTED]**

---

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

**CONSIDÉRANT la demande de renouvellement d'un permis restrictif temporaire en vertu de l'article 42.1 du Code des professions, de [REDACTED]**

[REDACTED]

**CONSIDÉRANT les démarches entreprises par [REDACTED] afin de satisfaire aux exigences du Comité des équivalences;**

**DE RENOUVELEUR le permis restrictif temporaire en vertu de l'article 42.1 du Code des professions à [REDACTED], pour une période d'un an, soit jusqu'au 9 mai 2026, selon les mêmes conditions que celles stipulées dans les résolutions 5.1.21 du 11 décembre 2020, 5.1.8 du 15 octobre 2021 et 5.5 du 22 septembre 2022.**

**5.1.17 DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS DE CONSEILLER JURIDIQUE CANADIEN DÉLIVRÉ DE MANIÈRE TEMPORAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE 37 DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE À [REDACTED]**

---

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

**CONSIDÉRANT la demande de délivrance d'un permis de conseiller juridique canadien de [REDACTED]**

[REDACTED]

**CONSIDÉRANT la déclaration d'admissibilité du Comité d'accès à la profession du 5 mai 2025 déclarant [REDACTED] admissible à la profession;**

**CONSIDÉRANT que [REDACTED] ne satisfait pas aux exigences de la Charte de la langue française (articles 35 à 40);**

**DE DÉLIVRER un permis de conseiller juridique canadien délivré de manière temporaire conformément à l'article 37 de la Charte de la langue française valable pour un an, soit jusqu'au 9 mai 2026 à [REDACTED] aux conditions suivantes :**

- **Le titulaire a la possibilité de faire précéder son nom du préfixe « Me » ou « Mtre », sans pouvoir prendre verbalement ou autrement le titre d'avocat ou de procureur;**

- L'obligation d'inscrire la mention « (détenteur ou détentrice) d'un permis temporaire » dans toutes les correspondances, échanges verbaux ou documentaires ou tous autres documents émanant de [REDACTED]
- Le permis d'exercice est valable pour une période d'un an, soit jusqu'au 9 mai 2026, et renouvelable par la suite, pour un maximum de trois années;

Activités pouvant être exercées par un conseiller juridique canadien :

- Le titulaire peut donner des consultations et des avis d'ordre juridique portant sur le droit de la province ou du territoire du Canada où il est légalement autorisé à exercer la profession d'avocat, sur les matières de compétence fédérale et sur le droit international public;
- Le titulaire peut préparer et rédiger un avis, une requête, une procédure et tout autre document de même nature destinés à servir dans une affaire devant les tribunaux, mais uniquement sur les matières de compétence fédérale;
- Le titulaire peut plaider ou agir devant tout tribunal, mais uniquement sur les matières de compétence fédérale.

LE TOUT sujet au respect par [REDACTED] des devoirs et obligations imposés par le *Code des professions*, la *Loi sur le Barreau* et les Règlements adoptés en vertu de ce Code et de cette Loi à tous les membres du Barreau du Québec.

#### 5.1.18 DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS DE CONSEILLER JURIDIQUE ÉTRANGER DÉLIVRÉ DE MANIÈRE TEMPORAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE 37 DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE À [REDACTED]

---

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la demande de délivrance d'un permis de conseiller juridique étranger de [REDACTED]

CONSIDÉRANT la déclaration d'admissibilité du Comité d'accès à la profession du 5 mai 2025 déclarant de [REDACTED] admissible à la profession;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] ne satisfait pas aux exigences de la Charte de la langue française (articles 35 à 40);

DE DÉLIVRER un permis de conseiller juridique étranger délivré de manière temporaire conformément à l'article 37 de la Charte de la langue française

valable pour un an, soit jusqu'au 9 mai 2026 à [REDACTED]  
aux conditions suivantes :

- Le titulaire doit faire suivre son nom du titre de « conseiller juridique étranger » ou des initiales « c.j.é. »;
- Le titulaire doit faire suivre son nom d'une mention de l'état où il est légalement autorisé à exercer la profession d'avocat;
- La possibilité de faire précéder son nom du préfixe « Me » ou « Mtre » sans pouvoir prendre verbalement ou autrement le titre d'avocat ou de procureur;
- Le titulaire peut donner des consultations et des avis d'ordre juridique portant sur le droit international public et sur le droit applicable dans l'état où il est légalement autorisé à exercer la profession d'avocat;

LE TOUT sujet au respect par [REDACTED] des devoirs et obligations imposés par le *Code des professions*, la *Loi sur le Barreau* et les Règlements adoptés en vertu de ce Code et de cette Loi à tous les membres du Barreau du Québec.

#### 5.1.19 DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS DE CONSEILLER JURIDIQUE D'ENTREPRISE DÉLIVRÉ DE MANIÈRE TEMPORAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE 37 DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE À [REDACTED]

---

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la demande de délivrance d'un permis de conseiller juridique d'entreprise de [REDACTED]

CONSIDÉRANT la déclaration d'admissibilité du Comité d'accès à la profession du 5 mai 2025 déclarant [REDACTED] admissible à la profession;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] ne satisfait pas aux exigences de la Charte de la langue française (articles 35 à 40);

DE DÉLIVRER un permis de conseiller juridique d'entreprise délivré de manière temporaire conformément à l'article 37 de la Charte de la langue française valable pour un an, soit jusqu'au 9 mai 2026 à [REDACTED]  
aux conditions suivantes :

- Le titulaire peut exercer pour le compte exclusif de son employeur « [REDACTED] » ou de ses filiales, les activités décrites au paragraphe 1 de l'article 128 de la Loi sur le Barreau;

- Le titulaire doit faire suivre son nom du titre de « conseiller juridique d'entreprise » ou des initiales « c.j.ent. »;
- Le titulaire doit faire suivre son nom d'une mention de l'état où il est légalement autorisé à exercer la profession d'avocat;
- Le titulaire a la possibilité de faire précéder son nom du préfixe « Me » ou « Mtre », sans pouvoir prendre verbalement ou autrement le titre d'avocat ou de procureur;
- Le permis d'exercice est valable pour une période d'un an, soit jusqu'au 9 mai 2026, et renouvelable par la suite, pour un maximum de trois années;

LE TOUT sujet au respect par [REDACTED] des devoirs et obligations imposés par le *Code des professions*, la *Loi sur le Barreau* et les Règlements adoptés en vertu de ce Code et de cette Loi à tous les membres du Barreau du Québec.

#### 5.1.20 DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS DE CONSEILLER EN LOI, EN VERTU DE L'ARTICLE 55 DE LA LOI SUR LE BARREAU À [REDACTED]

---

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la demande de délivrance d'un permis de conseiller en loi en vertu de l'article 55 de la Loi sur le Barreau de [REDACTED]

CONSIDÉRANT les documents soumis par [REDACTED]  
jk

CONSIDÉRANT la décision du Comité d'accès à la profession du 5 mai 2025 déclarant [REDACTED] admissible à la profession;

CONSIDÉRANT l'obligation de renouveler le permis à chaque premier du mois d'avril;

DE DÉLIVRER un permis de conseiller en loi en vertu de l'article 55 de la *Loi sur le Barreau* à [REDACTED] pour le compte exclusif de International Telecom Inc. aux conditions suivantes :

- Le permis d'exercice est renouvelable le 1<sup>er</sup> avril de chaque année sur requête envoyée au Conseil d'administration;
- Le titulaire a la possibilité de faire précéder son nom du préfixe « Me » ou « Mtre », sans pouvoir prendre verbalement ou autrement le titre d'avocat ou de procureur;
- Le titulaire peut donner des consultations et des avis d'ordre juridique;

- Le titulaire peut préparer et rédiger un avis, une requête, une procédure et tout autre document de même nature destiné à servir dans une affaire devant les tribunaux;
- Le titulaire peut préparer et rédiger une convention, une requête, un règlement, une résolution et tout autre document de même nature se rapportant à la constitution, l'organisation, la réorganisation ou la liquidation d'une personne morale régie par les lois fédérales ou provinciales concernant les personnes morales, ou à l'amalgamation de plusieurs personnes morales ou à l'abandon d'une charte.

LE TOUT sujet au respect par [REDACTED] des devoirs et obligations imposés par le Code des professions, la Loi sur le Barreau et les Règlements adoptés en vertu de ce Code et de cette Loi à tous les membres du Barreau du Québec.

#### 5.1.21 DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS DE CONSEILLER JURIDIQUE ÉTRANGER À [REDACTED]

---

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la demande de délivrance d'un permis de conseiller juridique étranger de [REDACTED]

CONSIDÉRANT la déclaration d'admissibilité du Comité d'accès à la profession du 5 mai 2025 déclarant de [REDACTED] admissible à la profession;

DE DÉLIVRER un permis de conseiller juridique étranger à [REDACTED] aux conditions suivantes :

- Le titulaire doit faire suivre son nom du titre de « conseiller juridique étranger » ou des initiales « c.j.é. »;
- Le titulaire doit faire suivre son nom d'une mention de l'état où il est légalement autorisé à exercer la profession d'avocat;
- La possibilité de faire précéder son nom du préfixe « Me » ou « Mtre » sans pouvoir prendre verbalement ou autrement le titre d'avocat ou de procureur;
- Le titulaire peut donner des consultations et des avis d'ordre juridique portant sur le droit international public et sur le droit applicable dans l'état où il est légalement autorisé à exercer la profession d'avocat;

LE TOUT sujet au respect par [REDACTED] des devoirs et obligations imposés par le *Code des professions*, la *Loi sur le Barreau* et les Règlements adoptés en vertu de ce Code et de cette Loi à tous les membres du Barreau du Québec.

### 5.1.22 DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS DE CONSEILLER JURIDIQUE ÉTRANGER À [REDACTED]

---

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la demande de délivrance d'un permis de conseiller juridique étranger de [REDACTED]  
[REDACTED]

CONSIDÉRANT la déclaration d'admissibilité du Comité d'accès à la profession du 5 mai 2025 déclarant de [REDACTED] admissible à la profession;

DE DÉLIVRER un permis de conseiller juridique étranger à [REDACTED] aux conditions suivantes :

- Le titulaire doit faire suivre son nom du titre de « conseiller juridique étranger » ou des initiales « c.j.é. »;
- Le titulaire doit faire suivre son nom d'une mention de l'état où il est légalement autorisé à exercer la profession d'avocat;
- La possibilité de faire précéder son nom du préfixe « Me » ou « Mtre » sans pouvoir prendre verbalement ou autrement le titre d'avocat ou de procureur;
- Le titulaire peut donner des consultations et des avis d'ordre juridique portant sur le droit international public et sur le droit applicable dans l'état où il est légalement autorisé à exercer la profession d'avocat;

LE TOUT sujet au respect par [REDACTED] des devoirs et obligations imposés par le *Code des professions*, la *Loi sur le Barreau* et les Règlements adoptés en vertu de ce Code et de cette Loi à tous les membres du Barreau du Québec.

## 6. TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET OPÉRATIONS

---

Inf : Il n'y a pas de dossier à traiter pour cette séance du Conseil d'administration.

## 7. DOSSIERS INSTITUTIONNELS

---

### 7.1 NOMINATION SYNDIC ADJOINT TEMPORAIRE - BUREAU DU SYNDIC

---

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise et sont d'accord avec la recommandation.

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

**CONSIDÉRANT le sommaire exécutif du 9 mai 2025 préparé par M<sup>e</sup> Josée Roussin, directrice des ressources humaines et matérielles;**

**D'APPROUVER la nomination de M<sup>e</sup> Nathalie Donaldson à titre de syndic adjoint temporaire au Bureau du syndic pour une période d'un an.**

## 8. DIVERS

---

Inf : Il n'y a pas de dossier à traiter pour cette séance du Conseil d'administration.

## 9. DOCUMENTATION POUR INFORMATION

---

Inf : Il n'y a pas de dossier à traiter pour cette séance du Conseil d'administration.

La Présidente,

Le Secrétaire,

---

Catherine Claveau  
Bâtonnière du Québec

---

André-Philippe Mallette  
Secrétaire adjoint de l'Ordre